CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Réunion plénière du 4 septembre 2001

« Taux de remplacement et projet de plan des parties I et II du rapport »

Fiche n°3

Taux de remplacement pour les indépendants

Bien que les régimes des exploitants agricoles, des professions libérales et des commerçants obéissent à des règles profondément différentes, on a regroupé dans cette fiche les données disponibles sur les taux de remplacement qui les concernent. On notera, par ailleurs, que les cas-types pour les artisans ne sont pas disponibles, lacune à laquelle il faudra remédier.

1/ EXPLOITANTS AGRICOLES

La retraite des exploitants agricoles comprend une partie égale au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou non salariés (AVTS) (éventuellement proratisée en fonction du nombre d'années cotisé si celui-ci est inférieur à 37,5 ans) et une partie variable dépendant d'un nombre de points lié au revenu. Cependant, chaque année, pour les revenus annuels inférieurs au SMIC, la partie proportionnelle (nombre de points) est alignée sur celle d'un exploitant ayant un revenu égal au SMIC. (*)

Par ailleurs, pour les exploitants ayant une carrière complète et de faibles revenus (2/3 des exploitants dégagent un revenu net fiscal inférieur au SMIC), la pension est relevée, à l'issue de la carrière, au niveau du minimum vieillesse.

Les estimations ont été limitées aux chefs d'exploitation, sans traiter les conjoints et les aides familiaux. Parmi les exploitants, on doit distinguer deux grands groupes :

- Le premier concerne les exploitations de subsistance et les petites exploitations. Elles sont toutes deux assujetties au forfait et généralement redevables d'une cotisation minimum. La notion de taux de remplacement pour ces catégories est fragile en raison du caractère forfaitaire de la référence de revenu.
- Le second groupe est illustré par deux cas : un exploitant assujetti au réel et dégageant, en début de carrière, un revenu net fiscal égal à 1,5 SMIC, et un exploitant dégageant un revenu légèrement inférieur au SMIC (90%). Les taux de remplacement de 2000 à 2040 figurent dans le tableau cidessous.

Années	2000	2010	2020	2030	2040
Taux de remplacement pour un revenu net fiscal égal à 0,9 SMIC	58 %	50 %	43 %	40 %	39 %
Taux de remplacement pour un revenu net fiscal égal à 1,5 SMIC	42 %	40 %	38 %	38 %	38 %

^(*) Toutefois pour les revenus inférieurs à 40% du SMIC, le niveau des points acquis est inférieur et correspond à 75% des points acquis par un exploitant au niveau du SMIC. Par ailleurs, le calcul des cotisations sur une moyenne triennale des revenus fiscaux évite les variations trop importantes d'une année à l'autre.

La diminution, entre 2000 et 2040, des taux de remplacement est essentiellement due à l'indexation, prévue dans la projection, du minimum vieillesse et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou non salariés sur les prix, et les résultats sont donc largement tributaires des conventions.

Pour l'exploitant dégageant un revenu légèrement inférieur au SMIC, la baisse du taux de remplacement est également due non seulement au mode d'indexation retenu mais aussi au changement de barème intervenu en 1990, changement intervenant sur l'assiette (revenu cadastral remplacé par le revenu réel) et comprenant une nouvelle règle d'attribution des points (barème à seuils remplacé par un barème proportionnel) ; cela a fait disparaître certains avantages pour les carrières à faibles revenus.

Par rapport aux estimations de la Commission de concertation sur les retraites, les écarts proviennent en début de période du changement de date (2000 au lieu de 1996). Le taux terminal 2040 est légèrement plus bas. En effet, la projection actuelle a retenu pour hypothèse un strict parallélisme de l'évolution des revenus des exploitants agricoles et de ceux des autres catégories, ce qui conduit à un dénominateur légèrement plus haut que dans l'exercice précédent pour le taux de remplacement.

2/ PROFESSIONS LIBERALES

La retraite comprend une allocation de base et une partie complémentaire, avec un troisième étage pour les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, les avantages sociaux vieillesse (ASV).

L'allocation de base est calculée en fonction de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou non salariés et proratisée en fonction de la durée de cotisation. L'hypothèse de projection retenue est celle d'une indexation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou non salariés sur les prix ; elle conduit à une baisse du taux de remplacement.

La partie complémentaire dépend de la profession, chaque groupe de professions ayant une caisse complémentaire particulière. Chaque caisse complémentaire professionnelle gère un système par points mais utilise des règles particulières; les cotisations sont soit proportionnelles au revenu (CARMF¹: médecins) soit avec une base forfaitaire et une partie proportionnelle (CARPIMKO²: auxiliaire médicaux) soit avec un système par tranche de revenu (CIPAV³: architectes, experts, ingénieurs, conseils…).

Pour projeter un taux de remplacement, il est nécessaire de disposer de règles générales d'évolution du prix d'achat du point et de sa valeur ; mais ces paramètres (et donc le rendement) sont spécifiques à chaque caisse. Il n'existe pas de règles générales pour les évolutions de ces paramètres et il n'apparaît pas d'orientation claire permettant de dégager une règle tendancielle. On ne peut que constater des baisses des taux de rendement sur le passé récent.

Au total, le taux de remplacement global (base plus complémentaire) devrait baisser notablement. Théoriquement, la limite basse pourrait correspondre à une stricte indexation du revenu de remplacement sur les prix, ce qui conduirait à diviser par près de deux le taux de remplacement à

² CARPIMPKO : Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pédicures, podologues, orthophonistes et orthoptistes.

¹ CARMF : Caisse autonome de retraite des médecins français.

³ CIPAV : Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse. Ne sont citées ici que 3 des 13 caisses complémentaires, elles ont un grand nombre d'affiliés et représentent les principaux types de règles.

horizon 2040. La baisse pourrait être cependant moindre du fait de la partie complémentaire, dans le cas d'une indexation sur les prix de la valeur du point et du revenu de référence pour l'acquisition de points, ainsi que l'illustre le cas théorique ci-après pour les médecins.

Taux de remplacement en projection pour les médecins

(carrière de 35 ans, évolution du revenu identique au salaire moyen par tête, valeur du point de retraite constant)

	2000	2020	2040	
CARMF base	10,3 %	7,7 %	5,6 %	
CARMF complémentaire	23,5 %	19,8 %	17,1 %	
CARMF ASF	21,0 %	18,2 %	12,9 %	
CARMF total	54,8 %	45,7 %	35,6 %	
(base + complémentaire + ASV)				

Pour la partie complémentaire, l'hypothèse retenue est un maintien constant de la valeur du point ainsi que du revenu de référence pour l'acquisition de points. Cette hypothèse est la même que pour les régimes complémentaires des salariés du secteur privé; aussi on obtient le même type d'écart par rapport aux projections de la Commission de concertation sur les retraites (calées sur les règles qui existaient dans les régimes complémentaires de salariés et qui ont été modifiées en 2001) pour cette partie complémentaire et une diminution moindre du taux de remplacement.

3) ORGANIC, régime des non salariés des professions industrielles et commerciales.

L'ORGANIC est aligné sur le régime général. Il applique les mêmes règles notamment pour le taux de liquidation en fonction de l'âge et de la durée de cotisations tous régimes, de l'indexation des revenus portés au compte et du calcul du revenu de référence avec un choix des meilleures années dont le nombre est aussi porté de 10 à 25⁴. Cet alignement a débuté en 1973 ; précédemment le régime était un régime par points avec des classes de cotisation ; les pensions actuellement liquidées comprennent donc deux parties correspondant aux périodes avant et après 1973.

Un régime complémentaire couvre les conjoints, mais il n'existe pas de régime complémentaire obligatoire pour l'industriel ou le commerçant lui même, ce qui est d'ailleurs partiellement à l'origine du faible montant de pension observé.

Cette organisation conduit à une convergence tendancielle des taux de remplacement vers ceux du régime général pour les industriels et commerçants sans conjoint, soit vers 41,6% en 2040 pour une carrière « plate » au dessous du plafond de la sécurité sociale (80% des cotisants ont actuellement des revenus inférieurs à ce plafond). Pour des carrières de 40 ans à l'ORGANIC, l'assurance complémentaire pour le conjoint, pour lequel une cotisation additionnelle est versée, majore la pension de 50% ce qui conduit à un taux de remplacement limite en 2040 de 62,4%.

Les mécanismes d'évolution du taux de remplacement sont les mêmes que ceux du régime général pour la partie de pension correspondant aux cotisations postérieures à 1972. La pension peut cependant être complétée actuellement par une partie au titre de la période antérieure à 1973 ; l'importance de cette partie dépend de la classe de cotisations choisie et de la durée de cotisations, ce qui influe directement sur le taux de remplacement initial.

⁴ Cependant le calendrier de passage des 10 au 25 meilleurs années est décalée dans le temps et se termine en 2013 contre 2008 pour le régime général.

Par ailleurs, la population des ressortissants du régime a des caractéristiques spécifiques qui rendent problématique la définition de cas-types.

- Le régime est souvent un régime de passage, et la durée moyenne de carrière est de plus en plus courte; en dix ans (de 1989 à 1999), la durée moyenne de carrière des nouveaux retraités est passée de plus de 20 années et demi à moins de 17 années, ce qui contribue au faible montant des retraites versées.
- Le revenu moyen des cotisants de l'ORGANIC diminue en francs constants; en 1996, il était, en francs courants, à peu près au niveau de 1986. Ce phénomène est largement dû à une question de statut, certains ressortissants devenant salariés par suite d'une modification de la structure juridique de leur entreprise. Actuellement, des profils fondés sur l'évolution du revenu moyen ORGANIC ne permettent pas de faire le partage entre l'incidence de l'évolution de la réglementation sur le taux de remplacement et l'incidence de l'évolution de la population des ressortissants de l'ORGANIC.
- Par ailleurs, les revenus individuels connaissent souvent des variations importantes d'une année sur l'autre ; la combinaison de cette variabilité et de l'augmentation du nombre de meilleures années prises en compte peut avoir une incidence spécifique.

Les données actuellement disponibles pour l'ORGANIC sont insuffisantes. Il est clair que les études de cas-type sur ce régime doivent être développées.